



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 7 au 18 juillet 2023

N°1011



Contrôle des concentrations / Oligopole / Entrave significative à une concurrence effective / Intensité de la preuve / Interdiction de l'opération / Pourvoi / Annulation / Arrêt de la Cour
Compte tenu de l'ampleur, de la nature et de la portée des erreurs commises par le Tribunal de l'Union européenne en l'affaire du rachat de Telefónica Europe par Hutchison 3G UK, la Cour de justice de l'Union a annulé l'arrêt du Tribunal, par lequel celui-ci avait annulé la décision d'interdiction de la Commission européenne, et lui a renvoyé l'affaire (13 juillet)

Arrêt Commission c. CK Telecoms UK Investments, aff. [C-376/20 P](#)

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de [l'arrêt d'annulation du Tribunal](#), la Cour considère, dans un 1^{er} temps, s'agissant de l'exigence de preuve, que la Commission ne peut être tenue, au sens du [règlement \(CE\) 139/2004](#), de démontrer avec une probabilité sérieuse l'existence d'entraves significatives à une concurrence effective. Dans un 2^{ème} temps, elle juge qu'en l'absence de la création ou du renforcement d'une position dominante à la suite de l'opération, il serait incompatible avec l'objectif du règlement d'exiger de la Commission de démontrer cumulativement l'élimination des fortes contraintes concurrentielles que les parties à la concentration exerçaient l'une sur l'autre ainsi que la réduction des pressions concurrentielles sur les autres concurrents. Dans un 3^{ème} temps, la Cour considère que le Tribunal a dénaturé les notions d'« important moteur de la concurrence » et de « concurrents proches » et procédé à une lecture erronée de la décision litigieuse. Dans un 4^{ème} temps, elle constate que le Tribunal a inversé la charge de la preuve en retenant qu'il revenait à la Commission d'inclure dans son analyse quantitative des gains d'efficacité dits « standards », alors qu'il incombait aux parties notifiantes de les démontrer. Au vu de l'importance et de la portée des erreurs commises par le Tribunal, la Cour décide d'annuler son arrêt et de lui renvoyer l'affaire pour qu'elle soit rejugée dans son intégralité. (AL)

COLLOQUE – L'avocat, un allié pour l'Europe – 19 octobre 2023



PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40^{ème} anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocates et avocats, spécialistes français et francophones de droit de l'Union européenne.

Les 5 premiers épisodes de ce nouveau cycle de Podcasts sont disponibles :



[Ecouter le 1^{er} podcast](#)

[Ecouter le 2^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 3^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 4^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 5^{ème} podcast](#)

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

Marché intérieur / Subventions étrangères / Procédure / Règlement d'exécution / Publication

Le règlement d'exécution (UE) 2023/1441 relatif aux modalités détaillées des procédures mises en œuvre par la Commission européenne en vertu du [règlement \(UE\) 2022/2560](#) relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (12 juillet)

[Règlement d'exécution \(UE\) 2023/1441](#)

Le règlement (UE) 2022/2560 permet à la Commission d'enquêter sur les contributions financières accordées par des pays tiers à des entreprises opérant dans l'Union et de remédier, si nécessaire, aux effets de distorsion causés par celles-ci. Il a commencé à s'appliquer le 12 juillet 2023. Par le règlement d'exécution (UE) 2023/1441, adopté à la suite d'une période de contribution lancée le 6 février 2023 (cf. *L'Europe en Bref* n°998), la Commission précise les aspects procéduraux de la mise en œuvre du contrôle des subventions étrangères. Elle détaille les obligations d'information incombant aux parties notifiantes et les formulaires correspondants, ainsi que le déroulement de son enquête, les délais et les droits procéduraux des parties. Le règlement d'exécution est entré en vigueur le lendemain de sa publication. (AL)

Aides d'Etats / Aides au fonctionnement / Aéroports régionaux / Prolongation / Lignes directrices

La Commission européenne a prolongé la période transitoire au cours de laquelle les aides au fonctionnement octroyées à des aéroports régionaux peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur (11 juillet)

[Communication 2023/C 244/01](#)

Les [lignes directrices de la Commission sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes](#), adoptées en 2014, encadrent notamment la possibilité d'octroyer, sous certaines conditions, des aides au fonctionnement à des aéroports régionaux accueillant moins de 3 millions de passagers par an pour leur permettre de couvrir leurs coûts. Une période transitoire de 10 ans avait été fixée, au cours de laquelle ces aides pouvaient être déclarées compatibles avec le marché intérieur, jusqu'au 4 avril 2024. Compte tenu des circonstances exceptionnelles que constituent les crises successives ayant frappé l'Union européenne (sanitaire, énergétique du fait de la guerre en Ukraine), qui ont entraîné une hausse des coûts des exploitants d'aéroports et qui pourraient avoir une incidence négative sur la connectivité dans l'ensemble de l'Union, la Commission a prolongé, par la présente communication, cette période transitoire jusqu'au 4 avril 2027. (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration NESTLE / PAI PARTNERS (14 juillet) (AL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération HUTCHISON PORTS SOKHNA / GOLDEN CHANCE INVESTMENT ENTERPRISE / CMA TERMINALS (14 juillet) (AL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération SSG / ORDINA (12 juillet) (NR)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL

Application du droit de l'Union européenne / Rapport annuel / Bilan / Tableau d'affichage du marché unique / Publication

La Commission européenne a publié son rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (14 juillet)

[Rapport annuel](#) ; [Rapport établissant le bilan des méthodes de travail de la Commission en matière de contrôle de l'application du droit de l'UE](#) ; [Tableau d'affichage du marché unique](#)

Le rapport expose les mesures adoptées par la Commission en 2022 visant à l'application correcte du droit de l'Union, et indique que celle-ci n'hésite pas à prendre des mesures coercitives si nécessaires après avoir œuvré en amont pour empêcher la survenance de violations, notamment par le soutien qu'elle apporte aux Etats membres. Un bilan complémentaire quant aux méthodes d'amélioration envisageables pour garantir l'application et la mise en œuvre du droit de l'Union a été publié le même jour. En parallèle, la Commission a également publié un tableau d'affichage du marché unique contenant des données relatives au contrôle de l'application des normes pour l'année 2022. D'après celui-ci, les mesures prises par la Commission pour assurer l'application du droit de l'Union ont apporté des avantages concrets aux citoyens et aux entreprises. (AD)

Etat de droit / Rapport annuel / Publication

Le rapport 2023 sur l'état de droit dans l'Union européenne est désormais disponible en français (5 juillet)

[Rapport 2023 sur l'état de droit](#) ; [Recommandations par Etat membre](#) ; [Chapitre consacré à la situation de l'état de droit en France](#)

(cf. *L'Europe en Bref* n°[1010](#))

DROITS FONDAMENTAUX

Carences systémiques / Droit à un procès équitable / Ordonnance exécutoire / Arrêt de la Cour

Le refus des autorités nationales d'exécuter une ordonnance immédiatement exécutoire exigeant que l'Etat fournisse un hébergement et une assistance matérielle à un demandeur de protection internationale est contraire à la Convention (18 juillet)

Arrêt Camara c. Belgique, requête n°49255/22

Le requérant, demandeur de protection internationale, se plaignait de l'inexécution d'une ordonnance exécutoire enjoignant sa prise en charge par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs de protection internationale (« Fedasil ») et invoquait une violation de l'article 6 de la Convention. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH constate que le caractère exécutoire de l'ordonnance implique son exécution d'office par l'Etat en vertu du droit national. Dans un 2^{ème} temps, elle affirme que les circonstances de l'espèce relèvent d'une carence systémique des autorités nationales d'exécuter les décisions de justice définitives relatives à l'accueil des demandeurs de protection internationale. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH ajoute que cette carence systémique a pour effet d'entraver le fonctionnement des juridictions nationales et que les autorités ont opposé un refus caractérisé de se conformer aux injonctions du juge national, ce qui porte atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6 de la Convention. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de cet article. (SL)

Magistrat / Révocation / Devoir de réserve / Liberté d'expression / Arrêt de la Cour EDH

La révocation d'une magistrate pour avoir dévoilé en résumé à un journaliste les motifs de son opinion dissidente est, en l'absence d'autres sanctions applicables à la date des faits, contraire à la Convention (18 juillet)

Arrêt Manole c. République de Moldova, requête n°26360/19

La Cour EDH analyse, sur le fondement de l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression, les griefs de la requérante, qui contestait sa révocation de sa fonction de juge pour avoir communiqué à la presse un résumé de son opinion dissidente avant la publication intégrale du jugement. Dans un 1^{er} temps, si la Cour EDH reconnaît une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, elle constate néanmoins que celle-ci est prévue par la loi et poursuit un but légitime, à savoir la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire. Dans un 2nd temps, elle observe que la requérante n'a pas respecté les devoirs de discrétion et de réserve qui s'imposent aux juges. Néanmoins, la Cour EDH considère que la sanction adoptée est si lourde qu'elle met fin définitivement à la

carrière de la requérante, alors qu'aucune autre mesure n'avait été prise précédemment à son encontre. Elle rappelle qu'en vertu des textes internationaux, l'examen de la proportionnalité d'une sanction doit aussi porter sur la gravité de celle-ci parmi une échelle de sanctions disponibles, ce qui n'a pas été effectué en l'espèce. Enfin, elle constate que la loi nationale avait été modifiée au moment de l'examen de l'affaire, de sorte que les interdictions imposées aux juges de communiquer des informations n'y étaient plus sanctionnées et qu'en tout état de cause, la sanction n'apparaît pas nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (ADA)

Terrorisme / Mesures insuffisantes de l'Etat / Réparation adéquate / Qualité de victime / Droit à la vie / Décision de la Cour EDH

La reconnaissance ainsi que la réparation préalable d'une violation de la Convention par les autorités nationales ne permet plus aux requérants de se prévaloir de la qualité de victime devant la Cour EDH (13 juillet)

Décision Chennouf e.a. c. France, requête n°[4704/19](#)

La Cour EDH analyse les griefs des requérants sur le fondement de l'article 2 de la Convention relatif au droit à la vie. Ceux-ci, membres de la famille d'un militaire tué lors d'un attentat terroriste, dénonçaient le comportement des autorités nationales qu'ils jugeaient insuffisant, en ce qu'elles se seraient abstenues de prendre les mesures appropriées à la prévention de l'attentat au cours duquel leur proche est décédé. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH affirme que son examen se limitera au volet matériel de l'article 2 de la Convention. Dans un 2^{ème} temps, elle rappelle qu'une décision ou une mesure favorable aux requérants ne suffit à leur retirer la qualité de victime, au sens de l'article 34 de la Convention, que si les autorités ont reconnu et réparé ladite violation de la Convention. En l'espèce, les autorités nationales ont effectivement reconnu l'existence d'erreurs d'appréciation, de fautes ainsi que de dysfonctionnement dans la surveillance du terroriste. Si les tribunaux ont écarté la faute lourde, ils ont cependant reconnu ces défaillances. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH note également que l'octroi de dommages et intérêts peut offrir une réparation appropriée aux victimes. Elle relève ici que les requérants ont tous été effectivement indemnisés pour le préjudice subi et que cette indemnisation apparaît adéquate et suffisante. Partant, elle conclut à l'irrecevabilité de la requête, car les requérants ne peuvent plus se prévaloir de la qualité de victime, au sens de l'article 34 de la Convention, pour une violation du volet matériel de l'article 2 de la Convention. (ADA)

Décision d'éloignement / Droit à la vie / Traitements inhumains et dégradants / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

L'expulsion du requérant de la Suède vers la Libye n'est pas, en elle-même, contraire à la Convention (13 juillet)

Arrêt A.A c. Suède, requête n°[4677/20](#)

Le requérant, ressortissant libyen résidant en Suède, soutenait que son éloignement vers son pays d'origine emporterait violation des articles 2 et 3 de la Convention en raison de la situation générale en matière de sécurité en Libye ainsi que du risque de poursuites judiciaires et de mauvais traitements auquel il affirme être personnellement exposé. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH examine la situation sécuritaire en Libye au jour du jugement et constate que des améliorations générales ont eu lieu depuis octobre 2020 avec la signature d'un cessez-le-feu. Bien qu'elle reconnaisse que la situation demeure précaire pour les civils, la Cour EDH ne remet pas en cause la conclusion faite par les autorités nationales, qui ont considéré que cette situation n'était pas d'une gravité telle que tous les ressortissants libyens qui sollicitent l'asile ont besoin d'une protection internationale. Dans un 2nd temps, la Cour affirme que le requérant n'a pas établi qu'il risquerait d'être tué ou soumis à des mauvais traitements s'il retournait en Libye. Partant, elle conclut que l'éloignement du requérant n'emporterait pas la violation des articles 2 et 3 de la Convention. (SL)

Journaliste / Retrait de la nationalité / Apatridie / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la Cour EDH

La décision arbitraire portant retrait de la nationalité d'un journaliste, le rendant ainsi apatride, est contraire à la Convention (13 juillet)

Arrêt Emin Huseynov c. Azerbaïdjan n°2, requête n°[1/16](#)

Le requérant, journaliste résidant en Suisse et présidant une organisation non gouvernementale, s'est vu retirer sa nationalité par une décision présidentielle, après l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre portant sur de supposées irrégularités financières. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH estime que les autorités nationales n'ont pas pris en compte le fait que le retrait de la nationalité du requérant entraînerait une situation d'apatridie, affectant ainsi directement son identité sociale. Dans un 2nd temps, elle analyse si cette ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée était légale, c'est-à-dire si le requérant a eu la possibilité de contester la décision de retrait de sa nationalité et si les autorités ont agi avec diligence et promptitude. La Cour EDH constate que les décisions présidentielles n'étant pas des actes juridiques normatifs contestables devant la Cour constitutionnelle ou devant les juridictions administratives, le requérant n'a pas bénéficié des garanties procédurales minimales et que la décision était donc arbitraire. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (SL)

Athlète de haut niveau / Droit à un recours effectif / Garanties procédurales et institutionnelles insuffisantes / Principe de non-discrimination / Droit à la vie privée / Arrêt de la Cour EDH

L'absence de recours effectifs contre un règlement sportif, imposant à une athlète professionnelle présentant des différences du développement sexuel de réduire son taux naturel de testostérone afin de participer aux compétitions internationales dans la catégorie féminine, est contraire à la Convention (11 juillet)

Arrêt Semenya c. Suisse, requête n°10934/21

La Cour EDH a examiné la conformité à la Convention des décisions du Tribunal arbitral du sport (« TAS ») et du Tribunal fédéral suisse, portant sur la contestation par la requérante d'un règlement sportif sur la qualification dans la catégorie féminine. Dans un 1^{er} temps, la Cour examine la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8, respectivement relatifs à l'interdiction de la discrimination et au droit à la vie privée. Elle rappelle à cet égard que les discriminations fondées sur les caractéristiques ou sur l'identité sexuelles doivent être justifiées par des « considérations très fortes », des « motifs impérieux » ou des « raisons solides et convaincantes ». De surcroît, elle constate que le TAS a exprimé des préoccupations quant à l'application en pratique et au fondement scientifique du règlement, sans pour autant l'invalider. Dans un 2nd temps, elle constate que le Tribunal fédéral devait se borner à un contrôle restreint de conformité de la sentence arbitrale à l'ordre public, ce qui est problématique dès lors que requérante n'avait d'autres voies de recours que celle de l'arbitrage forcé. Dans ces circonstances, et après avoir constaté que le TAS n'avait pas fait application de la Convention, elle juge que la requérante a été privée de garanties procédurales et institutionnelles suffisantes. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 14 combiné à l'article 8 de la Convention. (AD)

FISCALITE

Initiative citoyenne européenne (« ICE ») / Taxe / Fiscalité / Grande fortune / Enregistrement

La Commission européenne a enregistré une ICE visant à taxer les grandes fortunes dans l'UE (11 juillet)

[Décision d'exécution \(UE\) 2023/1487](#)

Intitulée « Un impôt sur les grandes fortunes pour financer la transition écologique et sociale », cette ICE vise à mettre en place un impôt européen dont le but serait de lutter contre le changement climatique et les inégalités dans l'ensemble de l'Union. Ce faisant, elle souhaite mettre à contribution de manière équitable les citoyens européens. Les organisateurs reviennent sur les fondements de leur mobilisation, à savoir les inégalités, et expliquent que la création d'un impôt européen sur la grande fortune nécessiterait 3 interventions. En conséquence, ils invitent la Commission, dans un 1^{er} temps, à proposer une directive portant création dudit impôt. Dans un 2^{ème} temps, ils l'invitent à proposer une modification de la [décision \(UE, EURATOM\) 2020/2053](#), afin de permettre à l'impôt visé de contribuer au régime de ressources propres de l'Union. Dans un 3^{ème} temps, ils l'invitent enfin à affecter les ressources tirées de cet impôt à la transition écologique et sociale juste. Les organisateurs disposent d'un an pour recueillir 1 million de déclarations de soutien provenant d'au moins 7 Etats membres différents. Ensuite, la Commission pourra décider de faire droit ou non à la demande sous réserve de motiver sa décision. (AD)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Intérêt supérieur de l'enfant / Lieu de résidence habituelle / Déplacement illicite d'enfant / Juridiction compétente / Arrêt de la Cour

La juridiction du lieu du déplacement illicite de l'enfant peut exceptionnellement être compétente dès lors qu'il en ressort de l'intérêt supérieur de l'enfant (14 juillet)

Arrêt TT (Déplacement illicite de l'enfant), aff. C-87/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landesgericht Korneuburg (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation du [règlement \(CE\) 2201/2003](#) (« règlement Bruxelles II bis ») qui établit au niveau de l'Union des règles de compétence concernant notamment le droit de garde. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle qu'en vertu de ce règlement, sont compétentes pour statuer sur le droit de garde les juridictions de l'Etat membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle au moment de l'introduction de l'instance. Toutefois, en cas de déplacement illicite de l'enfant, les juridictions de l'Etat membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant ce déplacement conservent leur compétence. Dans un 2nd temps, la Cour précise que si l'enfant a un lien particulier avec l'Etat membre dans lequel il a été déplacé ou que cela est commandé par son intérêt supérieur, la juridiction compétente peut exceptionnellement demander le renvoi du litige à une juridiction de cet autre Etat membre. La Cour ajoute que la juridiction compétente doit toutefois s'assurer de l'existence d'une procédure de retour de cet enfant. (LA)

Chambre disciplinaire / Levée d'immunité / Suspension d'un juge / Primauté du droit de l'Union / Pologne / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Des considérations de sécurité juridique ou liées à une prétendue autorité de chose jugée ne peuvent justifier l'application d'un acte contraire au droit de l'Union européenne par les juridictions nationales (13 juillet)

Arrêt YP e.a. (Levée d'immunité et suspension d'un juge) (Grande chambre), aff. jointes [C-615/20 et C-671/20](#)

Saisie de renvois préjudiciels par la Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne), la Cour de justice de l'Union s'est prononcée sur le caractère contraignant d'une résolution de la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise levant l'immunité pénale d'un juge de droit commun et le suspendant de ses fonctions. La Cour rappelle sa jurisprudence antérieure dans laquelle elle avait jugé qu'une telle résolution était contraire au droit de l'Union en raison du manque d'indépendance et d'impartialité d'une telle instance. Dans un 1^{er} temps, elle évoque le principe de primauté du droit de l'Union, en vertu duquel les juridictions nationales doivent écarter l'application d'un acte fondé sur des dispositions nationales que la Cour a déclarées contraires au droit de l'Union. Dans un 2nd temps, la Cour déclare, d'une part, que le juge suspendu de ses fonctions par la résolution litigieuse doit continuer d'exercer sa compétence et requiert, d'autre part, de la formation de jugement à laquelle a été réattribuée une affaire, initialement confiée à ce juge, qu'elle s'abstienne de statuer. (LA)

Droits des victimes / Criminalité / Normes minimales / Proposition de directive

La Commission européenne a présenté une proposition de directive visant à renforcer les droits des victimes de la criminalité (12 juillet)

[Proposition COM\(2023\) 424 final](#)

Cette nouvelle directive modifierait la [directive 2012/29/UE](#) établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, transposée dans les droits nationaux en 2015. Elle propose d'assurer une plus grande protection des victimes afin de répondre efficacement à l'évolution des besoins de notre société, des technologies et de la justice. La Commission prévoit 5 points centraux de réforme, à savoir tenir les victimes informées de leurs droits et mettre à leur disposition les ressources nécessaires pour leur permettre de signaler une infraction ; renforcer les mesures de sécurité adaptées aux besoins spécifiques des victimes vulnérables ; permettre l'accès à un service d'aide spécialisée pour les victimes vulnérables avec, entre autres, un soutien psychologique gratuit ; faciliter l'accès à la justice en octroyant une assistance judiciaire suffisante pour les victimes ainsi que des moyens permettant de contester les décisions pénales affectant leurs droits, et enfin assurer un accès effectif à une indemnisation en rendant possible cette dernière directement après le jugement. (SL)

LIBERTES DE CIRCULATION

Liberté d'établissement / Filtrage des investissements étrangers / Entreprise stratégique / Interdiction d'acquisition / Sécurité de l'approvisionnement en matières premières / Restriction injustifiée / Arrêt de la Cour

Un Etat membre ne peut interdire l'acquisition d'une société considérée comme étant stratégique au sens de la législation nationale établissant un mécanisme de filtrage des investissements étrangers au motif que cette acquisition risquerait de porter atteinte à la sécurité de l'approvisionnement local en matières premières de base, telles que le gravier, le sable et l'argile (13 juillet)

Arrêt Xella Magyarország, aff. [C-106/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Fővárosi Törvényszék (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne constate, dans un 1^{er} temps, que la situation en cause n'entre pas dans le champ d'application du [règlement \(UE\) 2019/452](#) établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, qui se limite aux investissements opérés par des entreprises constituées conformément à la législation d'un pays tiers, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans un 2^{ème} temps, elle considère que cette situation relève effectivement de la liberté d'établissement, car même si la société acquéreuse et la cible sont toutes les 2 hongroises, la structure de propriété transfrontalière de l'acquéreuse est suffisante pour constituer un élément d'extranéité. Dans un 3^{ème} temps, la Cour juge finalement que l'objectif d'assurer, au niveau local, la sécurité d'approvisionnement du secteur de la construction en matières premières de base, telle que le gravier, le sable et l'argile, ne relève pas d'un intérêt fondamental de la société, au sens de la jurisprudence de la Cour, et que l'interdiction, par le ministre, de l'opération constitue donc une restriction injustifiée à la liberté d'établissement. Celle-ci est donc incompatible avec le droit de l'Union. (AL)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Transition technologique / Web 4.0 / Mondes virtuels / Stratégie / Adoption

La Commission européenne a adopté sa stratégie sur le web 4.0 et les mondes virtuels afin d'accompagner la prochaine transition technologique (11 juillet)

[Communication COM\(2023\) 442/final](#)

La stratégie, qui s'appuie sur les travaux de la Commission sur les mondes virtuels et sur des consultations publiques qu'elle a menées, vise à permettre aux citoyens, entreprises et administrations publiques, de disposer d'un

environnement numérique ouvert, sécurisé, digne de confiance, équitable et inclusif. Dans un 1^{er} temps, elle constate que les mondes virtuels vont modifier la vie en société et que de telles mutations présentent des risques. Dans un 2nd temps, la Commission expose sa stratégie sous le prisme de principaux piliers. Elle entend d'abord donner aux individus les moyens d'agir, renforcer les compétences pour favoriser la sensibilisation et l'accès à des informations dignes de confiance ainsi que constituer un réservoir de talents de spécialistes du monde virtuel. Puis, elle vise à soutenir un écosystème industriel européen du web 4.0 pour les entreprises, de même qu'elle tend à soutenir les progrès sociétaux et les services publics virtuels. Enfin, la Commission souhaite élaborer des normes mondiales portant l'ouverture et l'interopérabilité des mondes virtuels et du web 4.0. (AD)

Protection des données / Cadre UE-Etats-Unis / Décision d'adéquation

La Commission européenne a adopté une décision d'adéquation concernant le cadre de protection des données personnelles entre l'Union et les-Etats-Unis (10 juillet)

[Décision d'adéquation](#)

Selon la décision, les Etats-Unis garantissent un niveau de protection comparable à celui de l'Union pour les données à caractère personnel transférées de l'Union vers des entreprises américaines qui participent au nouveau cadre mis en place. En réponse aux préoccupations soulevées par la Cour de justice de l'Union, le nouveau cadre octroie des garanties, telles que la mise en place d'une cour chargée de contrôler la protection des données personnelles (« Data Protection Review Court ») à laquelle les citoyens de l'Union auront accès, et disposant de la compétence d'ordonner la suppression de données irrégulièrement collectées. Les entreprises américaines pourront adhérer au cadre de protection si elles s'engagent à respecter l'ensemble des obligations contenues dans celui-ci, comme en supprimant les données qui ne sont plus nécessaires à la finalité pour laquelle elles ont été collectées. En outre, le droit américain prévoit des garanties en matière d'accès aux données par les pouvoirs publics des Etats-Unis, en particulier aux fins de droit pénal et de sécurité nationale, l'accès devant se limiter à ce qui est nécessaire et proportionné pour protéger la sécurité nationale. (AD)

SOCIAL

Licenciements collectifs / Obligation de l'employeur / Transmission d'informations aux autorités publiques / Protection des travailleurs / Arrêt de la Cour

L'obligation de l'employeur ayant un projet de licenciements collectifs de communiquer des informations à l'autorité publique n'a pas pour finalité de conférer une protection individuelle aux travailleurs (13 juillet)

[Arrêt G GmbH, aff C-134/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne est amenée à interpréter la [directive 98/59/CE](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs. En l'espèce, il était reproché à une société qui projetait des licenciements collectifs de ne pas avoir respecté son obligation de transmission d'informations qu'elle avait reçues du comité d'entreprise, représentant des travailleurs, à l'autorité publique, conformément à la loi nationale de transposition de la directive. La Cour estime que l'obligation faite à l'employeur de transmettre à l'autorité publique de telles informations n'a pas pour finalité la protection individuelle des travailleurs, mais sert seulement à ladite autorité à comprendre les motifs du projet. A cette étape précoce du projet, d'une part, l'autorité ne peut entièrement se fier aux informations fournies, d'autre part, aucun rôle actif ne lui est conféré. Elle estime dès lors qu'à ce stade, la transmission litigieuse intervient à des fins seulement informatives et préparatoires, pour que l'autorité publique puisse exercer ses prérogatives ultérieures en matière de licenciement collectifs. (AD)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (« CPT ») du Conseil de l'Europe a publié un rapport sur une opération de retour de migrants depuis la Belgique vers la République démocratique du Congo (« RDC ») (13 juillet)

[Rapport](#)

Le rapport fait suite aux visites *ad hoc* du CPT effectuées en 2022 en Belgique dans le cadre d'une opération d'éloignement de ressortissants étrangers via Chypre, organisée avec le soutien de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (« Frontex »), vers la RDC. Il examine le traitement et les conditions de détention des ressortissants étrangers privés de liberté ainsi que les garanties accordées dans le cadre de leur éloignement. Le rapport souligne dans un 1^{er} temps que la délégation du CPT a bénéficié d'une excellente coopération de la part des autorités belges lors de ses visites. Dans un 2^{ème} temps, le CPT note qu'il n'a entendu de la part des personnes éloignées de Belgique vers la RDC aucune allégation de mauvais traitements de la Police fédérale belge. Au contraire, les personnes renvoyées vers la RDC ont affirmé avoir été traitées avec respect et dignité. Dans un

3^{ème} temps, le rapport formule des recommandations à l'égard des autorités belges, en leur indiquant notamment de continuer à renforcer les garanties procédurales contre le refoulement arbitraire afin de s'assurer que les personnes ne courent pas de risque réel de mauvais traitements après l'éloignement.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris
Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris
Lucie **ASSEDO**, Juriste
Solenn **LOUIS**, Elève-avocate
Alexyane **DAVASSE** et Nina **RAMAMONJISOA**, Stagiaires

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

NOS EVENEMENTS A VENIR

- Jeudi 14 décembre 2023 - Actualités du droit européen de la concurrence (Bruxelles)

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Dans l'application
Larcier Journals

Sur la plateforme de
droit européen
www.stradalex.eu

Sur le nouveau site
www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa
version relookée

NEW

DAJLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 31^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage

Comprendre la RSE, levier de transformation durable

Finance, Stratégie, Management,
Développement durable et
Gouvernance

**Henri Fraisse, Antoine Jaulmes,
Stéphane Bellanger**
Postface de Cécile Renouard
Collection : Cahiers financiers



 **LARCIER
INTERSENTIA**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1011 – 18/07/2023
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu